



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mercredi 27 novembre 2024 à 16 h 30 au lieu habituel des sessions, soit au 632, rue De Lanaudière, à Joliette, à laquelle sont présents :

Madame Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies, Messieurs Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, Mario Lasalle, maire de Crabtree, Alain Bellemare, maire de Saint-Paul, Pierre Guilbault, maire de Notre-Dame-de-Lourdes, Roland Charest, maire de Saint-Pierre, Michel Dupuis, maire de Saint-Ambroise de Kildare, André Champagne, maire de Saint-Thomas, et Louis Freyd, maire de Sainte-Mélanie, tous formant quorum sous la présidence de M. Pierre-Luc Bellerose, préfet et maire de Joliette.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Joliette.

251-11-2024

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu que la séance débute à 16 h 32.

252-11-2024

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de M. André Champagne, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour ci-dessous tel que présenté.

- 1 Ouverture de la séance
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 novembre 2024
- 4 Période de question
- 5 Administration générale
  - 5.1 Approbation des déboursés et des comptes à payer
  - 5.2 Abrogation et adoption d'une nouvelle résolution – Calendrier 2025 des séances ordinaires du comité administratif
  - 5.3 Abrogation et adoption d'une nouvelle résolution – Calendrier 2025 des séances ordinaires du conseil des maires
  - 5.4 Adoption du règlement numéro 502-2024 relatif à la régie interne du conseil et du comité administratif (CA) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Joliette
  - 5.5 Adoption du règlement numéro 503-2024 relatif à la gestion contractuelle remplaçant le règlement 486-2022
  - 5.6 Fin de probation – Poste de la directrice générale adjointe
  - 5.7 Fin de probation – Poste de directeur de projets – GMR et autres
  - 5.8 Prolongation de probation – Poste de directeurs de projets – Développement et aménagement
  - 5.9 Contrat de travail – Direction générale
  - 5.10 Nomination des membres des comités de la MRC de Joliette pour 2025
  - 5.11 Nomination des représentants auprès des organismes partenaires de la MRC de Joliette pour 2025
  - 5.12 Nomination des délégués de comté pour la MRC de Joliette
  - 5.13 Appui – Révision de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour les taxes de la Sûreté du Québec
  - 5.14 Lettre d'entente 2024-03 – Projet pilote – Pré-retraite
  - 5.15 Lettre d'entente 2024-04 – Horaire – Poste de secrétaire-réceptionniste
  - 5.16 Lettre d'entente 2024-05 – Congé sans solde – Roxanne Fréchette
  - 5.17 Mandat – Négociation de la convention collective



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- 5.18 Renouvellement de l'entente forfaitaire relativement à l'accès aux ressources juridiques du cabinet Bélanger Sauvé
- 5.19 Renouvellement des cotisations, adhésions et abonnements 2025
- 5.20 Avis de motion et présentation du projet de règlement 504-2025 régissant les parties du budget et établissant les quotes-parts 2025
- 5.21 Octroi de contrat – Travaux de rénovation des installations mécaniques et électriques du siège social
- 6 Budget – Adoption des prévisions budgétaires 2025**
  - 6.1 Partie 1 (10/10) – Administration
  - 6.2 Partie 2 (9/10) – Évaluation foncière
  - 6.3 Partie 4 (7/10) – Transport collectif et infirmière (milieu rural)
  - 6.4 Partie 5 (3/10) – Transport urbain
  - 6.5 Partie 6 (6/10) – Évaluation en ligne
  - 6.6 Partie 9 (4/10) – Sûreté du Québec - Cadets
  - 6.7 Partie 10 (9/10) – Écocentre de la MRC de Joliette
  - 6.8 Renonciation partielle à l'augmentation salariale des élus
- 7 Aménagement**
  - 7.1 Entente avec la CARA – Service de géomatique
  - 7.2 Adoption du règlement numéro 469.14-2019 modifiant le règlement numéro 469-2019 intitulé « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Joliette » afin de changer une affectation dans la municipalité de Sainte-Mélanie et de prolonger le périmètre d'urbanisation sur le territoire de Village Saint-Pierre
  - 7.3 Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation – Entente relative à la communication de renseignements de nature personnelle et confidentielle à une MRC
  - 7.4 Résolution d'appui à l'analyse par le gouvernement du Québec de la proposition de création d'une aire protégée dans la MRC de Joliette
  - 7.5 Avis de conformité – Règlement 45-2003-26 – Ville de Joliette
  - 7.6 Avis de conformité – Règlement 24-596 – Ville de Joliette
  - 7.7 Avis de conformité – Règlement 1367-2024 – Ville de Notre-Dame-des-Prairies
  - 7.8 Avis de conformité – Règlement 1369-2024 – Ville de Notre-Dame-des-Prairies
  - 7.9 Avis de conformité – Règlement 1370-2024 – Ville de Notre-Dame-des-Prairies
  - 7.10 Avis de conformité – Règlement 609-04-2024 – Municipalité de Saint-Paul
  - 7.11 Avis de conformité – Règlement 606-05-2024 – Municipalité de Saint-Paul
  - 7.12 Avis de conformité – Résolution 1368-2024 – Ville de Notre-Dame-des-Prairies
- 8 Gestion des matières résiduelles**
  - 8.1 Emploi Canada – Brigade verte – Demande de subvention – Emploi d'été
  - 8.2 Redistribution de la compensation 2024 pour la collecte sélective des matières recyclables
  - 8.3 Octroi de contrat – Fourniture de services pour la collecte et le transport des matières recyclables et la location de conteneurs sur le territoire de la MRC de Joliette
  - 8.4 Soutien aux comptoirs vestimentaires – Renouvellement des ententes du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027
  - 8.5 Embauche d'un préposé au service à la clientèle de l'écocentre
- 9 Transport**
  - 9.1 Adoption du budget du TAJM
  - 9.2 Confirmation des montants d'avance mensuelle versée aux transporteurs pour l'année 2025
  - 9.3 Entente entre les MRC de Joliette et Rivière-du-Nord – Circuit 35 – 2025-2029
  - 9.4 Politique concernant les normes de comportement des personnes à l'égard des équipements ou infrastructures de la division transport de la MRC de Joliette et régissant la circulation et le stationnement
  - 9.5 Prolongation du contrat de service pour le transport en commun de personne avec le transport Autobus Lépine inc. – Circuit 35 – Saint-Lin-Laurentides / Saint-Jérôme
  - 9.6 Prolongation du contrat de service pour le transport en commun de personne avec le transport Autocars Chartrand inc. – Circuit 125 – Saint-Donat / Chertsey / Montréal



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- 9.7 Embauche – Poste de préposé au service à la clientèle
- 9.8 Bonification d'horaire service C32 – Joliette / St-Michel-des-Saints
- 9.9 Calendrier de versements – MRC de Joliette au TAJM
- 9.10 Autorisation de versement complémentaire au TAJM pour l'année 2024
- 9.11 Autorisation de travaux d'implantation – Architecture du réseau informatique – Terminus
- 9.12 Réaménagement intérieur du terminus de Joliette – Demande de paiement
- 9.13 RUTAL – Offre de service – Formation en ligne pour les intervenants en transport adapté
- 9.14 Système de caisse (terminus) – Renouvellement de l'abonnement annuel et acquisition de matériel pour le second poste
- 9.15 Réaménagement du débarcadère d'autobus du terminus de Joliette – Demande de paiement numéro 2
- 9.16 Autorisation de signature – Convention d'aide financière – Service de transport collectif régional – Bonification année 2024
- 9.17 Autorisation de signature – Convention d'aide financière – Service de transport adapté – Année 2024
- 10 Développement (Économique, culturel, social)**
  - 10.1 Octroi d'une aide financière – Fonds régional et ruralité (FRR) Volet 2 – Activités hivernales
  - 10.2 Prolongation de l'entente sectorielle en développement bioalimentaire – Conseil de développement bioalimentaire de Lanaudière (CDBL)
  - 10.3 Octroi d'une aide financière – FRR volet 3 – Projet Gérontech
  - 10.4 Fonds région et ruralité (FRR) – Volet 3 – Rapport annuel 2023
- 11 Sécurité publique**
  - 11.1 Dépôt du rapport de consultation concernant l'assemblée de consultation du projet de schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie
  - 11.2 Adoption du schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie
- 12 Rapport(s), compte(s) rendu(s) et bilan(s) déposé(s)**
  - 12.1 Dépôt du procès-verbal non adopté de la séance ordinaire du comité administratif du 12 novembre 2024
  - 12.2 Dépôt du registre des dons 2024
- 13 Divers**
- 14 Période de questions**
- 15 Levée de la séance**

253-11-2024

### **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2024**

Sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 novembre 2024 soit adopté.

### **4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

254-11-2024

#### **5.1 APPROBATION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER**

Sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu d'autoriser les déboursés effectués au montant de 462 219,04 \$, tels que déposés par la greffière-trésorière, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. Ces déboursés concernent les comptes fournisseurs, les salaires et les paiements en ligne.

Le conseil accepte la liste des comptes à payer, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante, au montant de 3 643 991,60 \$ et en autorise le paiement.



# Résolution

255-11-2024

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

### 5.2 ABROGATION ET ADOPTION D'UNE NOUVELLE RÉOLUTION - CALENDRIER 2025 DES SÉANCES ORDINAIRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF.

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro CM214-10-2024 adoptée le 8 octobre 2024 concernant l'adoption du calendrier des séances ordinaires du comité administratif comprenait une erreur se rapportant à la séance du 12 novembre 2025 qui aurait dû plutôt être le mardi 11 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU' un calendrier des séances ordinaires du comité administratif ainsi qu'un lieu où se tiendront cesdites séances doivent être établis;

CONSIDÉRANT les articles 127 et 148 du Code municipal du Québec.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

1. D'abroger la résolution numéro CM214-10-2024 adoptée le 8 octobre 2024 et que cette abrogation prend effet immédiatement.
2. D'adopter le calendrier des séances ordinaires du comité administratif de la MRC de Joliette pour l'année 2025 dûment corrigé en tenant compte que la réunion du mois de novembre se tiendra mardi le 11 novembre 2025 et non le 12 novembre 2025 :

SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ ADMINISTRATIF – 2025	
Mardi le 28 janvier	Mardi le 15 juillet
Mardi le 4 mars	Mardi le 9 septembre
Mardi le 8 avril	Mardi le 14 octobre
Mardi le 13 mai	Mardi le 11 novembre
Mardi le 10 juin	

3. De confirmer que les séances ordinaires du comité administratif se tiendront à 8 h dans la salle des comités, aux bureaux administratifs de la MRC situés au 632, rue De Lanaudière à Joliette.
4. Que la présente résolution soit acheminée aux membres du comité administratif.

256-11-2024

### 5.3 ABROGATION ET ADOPTION D'UNE NOUVELLE RÉOLUTION - CALENDRIER 2025 DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL DES MAIRES

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro CM215-10-2024 adoptée le 8 octobre 2024 concernant l'adoption du calendrier des séances ordinaires du Conseil comprenait une erreur se rapportant à la séance du 26 novembre 2025.

CONSIDÉRANT QU' un calendrier des séances ordinaires du Conseil ainsi qu'un lieu où se tiendront cesdites séances doivent être établis;

CONSIDÉRANT les articles 148 et 183 du Code municipal du Québec.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. André Champagne, il est unanimement résolu :



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

1. D'abroger la résolution numéro CM215-10-2024 adoptée le 8 octobre 2024 et que cette abrogation prend effet immédiatement.
2. D'adopter le calendrier des séances ordinaires du conseil des maires de la MRC de Joliette pour l'année 2025 dûment corrigé en tenant compte que la réunion du 26 novembre 2025 est un mercredi et non un mardi :

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DES MAIRES – 2025	
Mardi le 4 février	Mardi le 22 juillet
Mardi le 11 mars	Mardi le 16 septembre
Mardi le 15 avril	Mardi le 21 octobre
Mardi le 27 mai	Mercredi le 26 novembre
Mardi le 17 juin	

3. De confirmer que les séances ordinaires du conseil des maires se tiendront à 16 h 30 dans la salle des comités, aux bureaux administratifs de la MRC situés au 632, rue De Lanaudière à Joliette.
4. Que la présente résolution soit acheminée aux membres du comité administratif.

257-11-2024

### 5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 502-2024 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL ET DU COMITÉ ADMINISTRATIF (CA) DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QU' au 6 décembre 2024, toute municipalité locale et toute MRC doit avoir adopté un règlement de régie interne et notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil (art. 331, LCV; art. 159.1, CM);
- CONSIDÉRANT QU' il appert opportun d'encadrer la conduite des séances publiques et d'assurer que les règles de fonctionnement fixées par le Conseil soient claires, comprises de la même façon par tous et respectées;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 8 octobre 2024;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante;
- CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du Code municipal;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

1. Que le Conseil adopte le règlement numéro 502-2024 relatif à la régie interne du conseil et du comité administratif (CA) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Joliette, tel que joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

258-11-2024

### 5.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 503-2024 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 486-2022

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 du Code municipal., obligeant les municipalités et MRC, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la MRC de Joliette étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

CONSIDÉRANT QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du C.M.;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement remplace le règlement 486-2022;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour un contrat qui sera conclu par la MRC de Joliette, incluant certaines règles de passation des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. , ce seuil pourra être modifié suite à l'adoption par le ministre, d'un règlement en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné par M. André Champagne lors de la séance extraordinaire du Conseil le 13 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre Guilbault, il est unanimement résolu :



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

1. Que le Conseil adopte le règlement numéro 503-2024 relatif à la gestion contractuelle remplaçant le règlement numéro 486-2022, tel que joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

259-11-2024

### 5.6 FIN DE PROBATION – POSTE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

- CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à la nomination de madame Tanya Grenier, au poste de directrice adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, en date du 14 mai 2024;
- CONSIDÉRANT QUE lors de la nomination, une période de probation de six (6) mois a été décrétée;
- CONSIDÉRANT la recommandation positive de la directrice générale et du travail accompli durant cette période;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Mario Lasalle, et unanimement résolu :
1. De recommander la fin de la probation de madame Tanya Grenier au poste de directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, en date du 14 novembre 2024.
  2. De modifier son contrat de travail selon les conditions établis par les membres du conseil en date du 14 novembre 2024.
  3. D'autoriser le préfet et la direction générale à signer pour et au nom de la MRC de Joliette ledit contrat.
  4. De transmettre copie de la présente résolution au service de la comptabilité et à madame Grenier.

260-11-2024

### 5.7 FIN DE PROBATION – POSTE DE DIRECTEUR DE PROJETS – GMR ET AUTRES

- CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'embauche de monsieur Marc-André Vandecasteele, au poste de directeur de projets – GMR et autres, en date du 2 juillet 2024;
- CONSIDÉRANT QUE lors de l'embauche, une période de probation de six (6) mois a été décrétée;
- CONSIDÉRANT QU'À la recommandation positive de la directrice générale et du travail accompli durant cette période;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Suzanne Dauphin, et unanimement résolu :
1. De recommander la fin de la probation de monsieur Marc-André Vandecasteele au poste de directeur de projets – GMR et autres, en date du 2 janvier 2025.
  2. De transmettre copie de la présente résolution au service de la comptabilité et à monsieur Vandecasteele.



# Résolution

261-11-2024

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

### 5.8 PROLONGATION DE PROBATION – POSTE DE DIRECTEUR DE PROJETS – DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT

- CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'embauche de monsieur Jean-François Coderre, au poste de directeur de projets – Développement et aménagement, en date du 2 juillet 2024;
- CONSIDÉRANT QUE lors de l'embauche, une période de probation de six (6) mois a été décrétée;
- CONSIDÉRANT la recommandation administrative de la directrice générale.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Louis Freyd, et unanimement résolu :
1. De prolonger la période de probation de monsieur Jean-François Coderre au poste de directeur de projets – Développement et aménagement, pour une période allant jusqu'au 11 mars 2025.
  2. Que lors de la séance régulière du conseil du mois de mars, le conseil se positionnera à nouveau.

262-11-2024

### 5.9 CONTRAT DE TRAVAIL – DIRECTION GÉNÉRALE

- CONSIDÉRANT le contrat de travail actuelle de la directrice générale et la MRC de Joliette;
- CONSIDÉRANT la volonté des deux parties de renouveler ce contrat;
- CONSIDÉRANT les négociations entre les membres du comité administratif et la directrice générale;
- CONSIDÉRANT QUE les deux parties en sont venues à une entente;
- CONSIDÉRANT QUE les élus ont reçu les informations en lien avec ce contrat.
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Alain Bellemare, et unanimement résolu :
1. D'autoriser le préfet, monsieur Pierre-Luc Bellerose, à signer pour et au nom de la MRC, le nouveau contrat de travail de la directrice générale.
  2. Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au service de la comptabilité.

263-11-2024

### 5.10 NOMINATION DES MEMBRES DES COMITÉS DE LA MRC DE JOLIETTE POUR 2025

- CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, lors de sa séance du 22 novembre 2023, une résolution créant des comités afin de mieux piloter les dossiers et que certains de ces comités sont obligatoires de par la loi;
- CONSIDÉRANT QUE le préfet siège d'office sur l'ensemble des comités de la MRC;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de renommer les membres desdits comités annuellement;





# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre Guilbault, il est unanimement résolu :

1. D'adopter la présente liste des membres des comités de la MRC de Joliette :

COMITÉS	MEMBRES 2025
Comité administratif	1. Pierre-Luc Bellerose 2. Alain Bellemare 3. Robert Bibeau 4. Suzanne Dauphin
Comité schéma d'aménagement	1 Suzanne Dauphin, présidente 2 Roland Charest 3 Pierre Guilbault 4 André Champagne
Comité d'agglomération	1 Pierre-Luc Bellerose 2 Suzanne Dauphin 3 Robert Bibeau
Comité consultatif agricole	1 Roland Charest, président 2 André Champagne 3 Luc Beauséjour 4 Sébastien Coutu producteur agricole 5 Yohann Perreault, producteur agricole 6 Marcel Coutu, producteur agricole 7 François Simard, producteur agricole 8 Daniel Leblanc, citoyen
Comité ruralité	1 Mario Lasalle, président 2 Louis Freyd 3 Michel Dupuis 4 Pierre Guilbault 5 André Champagne 6 Alain Bellemare 7 Roland Charest
Comité sécurité publique - Sûreté du Québec	Municipalités/Représentants/ substitués : <u>Conseil des maires</u>
Comité de gestion du FRR volet 3 et autres ententes	Comité administratif



# Résolution

264-11-2024

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

### 5.11 NOMINATION DES REPRÉSENTANTS AUPRÈS DES ORGANISMES PARTENAIRES DE LA MRC DE JOLIETTE POUR 2025

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a adopté, lors de sa séance du 22 novembre 2023, une résolution nommant certains représentants de la MRC afin de participer et de faire les liens auprès de certaines organisations;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette se doit d'assurer une certaine représentativité auprès de ces différents organismes;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de renommer les représentants de la MRC annuellement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

1. D'adopter la présente liste des représentants de la MRC de Joliette :

ORGANISMES	MEMBRES 2025
Comité consultatif régional (ministère de la Famille)	Suzanne Dauphin
Musée d'Art de Joliette	André Champagne
Conseil de développement bioalimentaire de Lanaudière (CDBL)	Pierre Guilbault
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière	Louis Freyd
Centre régional d'archives de Lanaudière	Cédric Champagne
Fonds Local de solidarité (FLS) MRC de Joliette et Fonds local d'investissement (FLI)	Pierre Guilbault André Champagne Louis Freyd
Comité de vigilance du site d'enfouissement	Pierre Guilbault
Office des personnes handicapées du Québec	Simon Beausoleil
Conseil d'administration de la CARA	Mario Lasalle
Conseil d'administration Organisme des bassins versants de la Zone Bayonne	André Champagne
Comité de suivi d'infirmière en milieu rural	Pierre Guilbault Louis Freyd
Comité de prévention contre l'abandon scolaire (PAS)	Suzanne Dauphin

265-11-2024

### 5.12 NOMINATION DES DÉLÉGUÉS DE COMTÉ POUR LA MRC DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 128 du Code municipal, les délégués de chaque MRC sont au nombre de trois (3);



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 129 du Code municipal, le préfet de la MRC est d'office délégué de comté et le conseil de la MRC doit nommer ses deux (2) autres délégués de comté;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette, ville-centre au sens du paragraphe 9.1 de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), n'a pas renoncé à nommer un de ses représentants comme délégué de comté.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :
1. De nommer le préfet et monsieur Pierre Guilbault de même que madame Suzanne Dauphin, délégués de comté pour la MRC de Joliette.
  2. De transmettre copie de la présente résolution aux MRC contiguës au territoire de la MRC de Joliette.

266-11-2024

### 5.13 APPUI – RÉVISION DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE POUR LES TAXES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale régit le financement des services de police fournis par la Sûreté du Québec, qui représente une charge budgétaire importante pour les municipalités et les MRC desservies par ce service;
- CONSIDÉRANT QUE les coûts associés aux services de la Sûreté du Québec ne cessent d'augmenter, exerçant ainsi une pression accrue sur les budgets des municipalités membres de la MRC de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE le mode actuel de répartition des coûts des services de la SQ crée des inégalités entre les municipalités, rendant le financement disproportionné et parfois inéquitable;
- CONSIDÉRANT QUE la révision de la législation en matière de fiscalité municipale permettrait une répartition des coûts plus juste et équitable, mieux adaptée aux capacités financières des municipalités de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités et organisations régionales ont exprimé la nécessité d'une réforme législative pour alléger le fardeau fiscal des municipalités et assurer une distribution équitable des coûts des services de police.
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Louis Freyd, et unanimement résolu :
1. Que le conseil de la MRC de Joliette appuie la demande de révision de la Loi sur la fiscalité municipale dans le but de revoir le financement des services de la Sûreté du Québec afin d'assurer une répartition équitable des coûts entre les municipalités.



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

2. Que cette résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, au ministère de la Sécurité publique, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour signifier l'appui de la MRC de Joliette à cette démarche de révision législative.

267-11-2024

### 5.14 LETTRE D'ENTENTE 2024-03 – PROJET PILOTE – PRÉ-RETRAITE

- CONSIDÉRANT QUE la convention collective se terminera le 31 décembre 2024;
- CONSIDÉRANT QUE les négociations de la future convention collective n'ont pas débutées;
- CONSIDÉRANT la demande de madame Johanne Allatt concernant son désir de passer en mode pré-retraite et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025;
- CONSIDÉRANT QUE la présente convention ne stipule aucune règle pour les personnes désirant se prévaloir d'une pré-retraite;
- CONSIDÉRANT QUE l'employée a mentionné son désir de poursuivre son travail au sein de l'organisation mais à raison de trois jours par semaine;
- CONSIDÉRANT QUE l'employée est consciente qu'en diminuant ces heures, certains avantages sociaux seront diminués pour autant;
- CONSIDÉRANT les discussions entre le syndicat et la MRC;
- CONSIDÉRANT QU' une lettre d'entente a été convenue entre les parties;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du comité administratif en ont pris connaissance.
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. André Champagne, et unanimement résolu :
1. D'autoriser le préfet, monsieur Pierre-Luc Bellerose, et la directrice générale, madame Nancy Fortier, à signer la lettre d'entente telle que jointe à la présente résolution, le tout étant conditionnel à l'approbation du syndicat.

268-11-2024

### 5.15 LETTRE D'ENTENTE 2024-04 – HORAIRE – POSTE DE SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE

- CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'embauche de deux (2) secrétaires-réceptionniste;
- CONSIDÉRANT QUE ces secrétaires-réceptionnistes ont des tâches partagées entre les bureaux administratifs de la MRC (632) et la division transport;
- CONSIDÉRANT QUE les employés des bureaux administratifs et de transport n'ont pas les mêmes horaires de travail prescrit par la convention collective;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de convenir d'une entente entre la partie patronale et le syndicat;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la journée de vendredi sera toujours priorisée aux travaux qui émanent de la division transport;
- CONSIDÉRANT les discussions entre le syndicat et la MRC;
- CONSIDÉRANT QU' une lettre d'entente a été convenue entre les parties;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du comité administratif en ont pris connaissance.
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. André Champagne, et unanimement résolu :
1. D'autoriser le préfet, monsieur Pierre-Luc Bellerose, et la directrice générale, madame Nancy Fortier, à signer la lettre d'entente telle que jointe à la présente résolution, le tout étant conditionnel à l'approbation du syndicat.

269-11-2024

### 5.16 LETTRE D'ENTENTE 2024-05 – CONGÉ SANS SOLDE – ROXANNE FRÉCHETTE

- CONSIDÉRANT QUE la convention collective se terminera le 31 décembre 2024;
- CONSIDÉRANT QUE les négociations de la future convention collective n'ont pas débutées;
- CONSIDÉRANT la demande de madame Roxanne Fréchette concernant son désir de prendre un congé sans solde d'une année et ce, à partir du 1er janvier 2025;
- CONSIDÉRANT QUE la présente convention ne stipule aucune règle pour les personnes désirant se prévaloir d'un congé sans solde;
- CONSIDÉRANT les discussions entre le syndicat et la MRC;
- CONSIDÉRANT QU' une lettre d'entente a été convenue entre les parties;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du comité administratif en ont pris connaissance.
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. André Champagne, et unanimement résolu :
1. D'autoriser le préfet, monsieur Pierre-Luc Bellerose, et la directrice générale, madame Nancy Fortier, à signer la lettre d'entente telle que jointe à la présente résolution, le tout étant conditionnel à l'approbation du syndicat.

270-11-2024

### 5.17 MANDAT – NÉGOCIATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

- CONSIDÉRANT QUE la convention collective actuelle entre la MRC de Joliette et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5215 arrive à échéance le 31 décembre 2024;
- CONSIDÉRANT QUE le renouvellement de cette convention est nécessaire pour maintenir des relations de travail harmonieuses et assurer le bon fonctionnement des services;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE l'assistance d'un conseiller juridique spécialisé dans ce domaine est souhaitée pour garantir une négociation équitable et conforme aux lois applicables.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Mario Lasalle, et unanimement résolu :

1. D'octroyer le mandat à Me Jocelyn Roy, de la firme Roy et Asselin, pour représenter et conseiller la MRC de Joliette dans le cadre des négociations pour le renouvellement de la convention collective avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5215.
2. Que le mandat inclut, sans s'y limiter, la révision de la convention actuelle, la préparation de propositions de modifications, la participation aux séances de négociation, ainsi que le conseil juridique nécessaire tout au long du processus.
3. D'autoriser la directrice générale, madame Nancy Fortier, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser ce mandat et à engager les dépenses liées aux honoraires du conseiller juridique, conformément au budget approuvé.

271-11-2024

### 5.18 RENOUELEMENT DE L'ENTENTE FORFAITAIRE RELATIVEMENT À L'ACCÈS AUX RESSOURCES JURIDIQUES DU CABINET BÉLANGER SAUVÉ

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite maintenir l'entente de services forfaitaires qui existe présentement avec le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE dans cette perspective, le procureur de la MRC nous a fait parvenir une proposition, datée du 31 octobre 2024, valide pour toute l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition fait état des services juridiques suivants, mis à la disposition de la MRC moyennant une charge forfaitaire :

- Les communications téléphoniques avec la MRC, qu'il s'agisse de la directrice générale ou de ses employés et ce, dans quelque dossier que ce soit impliquant la MRC qu'il s'agisse de dossiers généraux ou de dossiers spécifiques;
- Toute opinion verbale fournie par l'un des avocats du cabinet, dans les domaines courants, qui n'impliquent pas l'analyse de documents ou de dispositions légales ou jurisprudentielles particulières;
- La préparation du rapport annuel auprès de vos vérificateurs, en conformité avec les dispositions du Code municipal et la pratique établie entre l'Ordre des comptables agréés et le Barreau du Québec;
- Le support légal requis par le personnel de la municipalité en période électorale, incluant l'accès à un avocat du bureau à l'occasion de la journée du vote par anticipation et lors de la tenue du scrutin;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- Tout autre service mineur dans le domaine juridique suivant la pratique habituelle qui existe dans le cadre d'une entente de ce type (forfaitaire), tel que référence à des documents ou informations relatives à des points sur lesquels nous croyons qu'il y a intérêt à attirer l'attention de la MRC, incluant la transmission de certains textes, lorsqu'ils sont disponibles;

- CONSIDÉRANT QU' il appert que cette proposition est avantageuse pour la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE la directrice générale atteste que les crédits nécessaires sont disponibles à même le fond général de la municipalité.
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Alain Bellemare, et unanimement résolu :
1. QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
  2. QUE la MRC retienne la proposition de services du cabinet Bélanger Sauvé de Joliette relativement à l'entente de type forfaitaire mensuel, telle que décrite dans l'offre du 31 octobre 2024 pour un montant de 150,00\$ par mois et ce, pour toute l'année 2025, déboursés et taxes en sus.

272-11-2024

### 5.19 RENOUVELLEMENT DES COTISATIONS, ADHÉSIONS ET ABBONNEMENTS 2025

- CONSIDÉRANT l'adhésion de la MRC à certains organismes;
- CONSIDÉRANT le paiement des cotisations professionnelles prévues à la convention collective;
- CONSIDÉRANT les différents abonnements nécessaires au fonctionnement de la MRC de Joliette;
- CONSIDÉRANT la liste soumise des cotisations, adhésions et abonnements prévus pour 2025;
- CONSIDÉRANT la disponibilité des crédits au budget 2025.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu :
1. D'autoriser le paiement des cotisations, adhésions et abonnements proposés pour 2025 conformément à la liste soumise :

<u>COTISATIONS – ASSOCIATIONS D'OFFICIERS MUNICIPAUX</u>		
AARQ – 2 aménagistes	1 000 \$	02-610-00-423
ADGMRCQ – direction générale	900 \$	02-130-00-494
AOMGMR	650\$	02-454-00-494
ADMQ – direction générale	850 \$	02-130-00-494



**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

# Résolution

<b>ADHÉSIONS</b>		
UMQ – cotisation de base	3 200 \$	02-130-00-494
UMQ – carrefour Capital humain	1 700 \$	02-130-00-494
FQM	600 \$	02-130-00-494
CARA – organisme de bassin versant	300 \$	02-130-00-494
Organisme des bassins versants de la Zone Bayonne	100 \$	02-130-00-494
Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL)	75 \$	02-130-00-494
Société de généalogie de Lanaudière	100 \$	02-130-00-494
Agence rég. mise en valeur des forêts privées de Lanaudière	125 \$	02-130-00-494
Association forestière de Lanaudière	150 \$	02-130-00-494
Union des transports adaptés et collectifs du Québec	350 \$	02-370-00-494
Chambre de commerce du Grand Joliette	200 \$	02-130-00-494
Culture Lanaudière	275 \$	02-130-00-494
Tourisme Lanaudière	250 \$	02-130-00-494
<b>ABONNEMENTS</b>		
Québec municipal	950\$	02-130-00-494
CDÉJ – LIVING LAB	350\$	02-130-00-494
AUTRES – À ÊTRE DÉFINIS	4 000 \$	02-130-00-494
<b>TOTAL</b>	<b>16 125 \$</b>	

273-11-2024

**5.20 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 504-2025 RÉGISSANT LES PARTIES DU BUDGET ET ÉTABLISSANT LES QUOTES-PARTS 2025**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, M. Robert Bibeau donne avis de motion et présente le projet de règlement numéro 504-2025 régissant les parties du budget de la MRC de Joliette et établissant les quotes-parts 2025.

274-11-2024

**5.21 OCTROI DE CONTRAT - TRAVAUX DE RÉNOVATION DES INSTALLATIONS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES DU SIÈGE SOCIAL**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette désire mettre à niveau son siège social situé au 632, rue de Lanaudière à Joliette;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a déjà octroyé un mandat à la firme BPA pour effectuer l'évaluation des composantes mécaniques du bâtiment ainsi que les plans et devis;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a repoussé lesdits travaux et modifié les orientations du projet;





## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

# Résolution

- CONSIDÉRANT QUE la MRC a demandé une mise à jour de l'offre de service pour les plans et devis;
- CONSIDÉRANT QUE l'offre de service révisée occasionne une dépense additionnelle estimée à 39 500 \$, plus les taxes applicables;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. André Champagne, il est unanimement résolu :
1. De mandater la firme BPA selon les termes de l'offre révisée en date du 9 décembre 2024, laquelle est annexée à la présente résolution.

### 6. BUDGET – ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025

275-11-2024

#### 6.1 PARTIE 1 (10/10) – ADMINISTRATION

- CONSIDÉRANT l'obligation prévue à l'article 148.0.2 du *Code municipal du Québec* d'adopter le budget de la MRC à la séance de novembre;
- CONSIDÉRANT le dépôt du budget global équilibré de la MRC de Joliette comportant des dépenses totales de 29 794 703 \$ et décrétant des quotes-parts pour les villes et municipalités constituantes de 12 764 262 \$ excluant le 400 000 \$ de surplus affecté en réduction de ces dernières de même que des affectations supplémentaires de l'ordre de 73 697 \$;
- CONSIDÉRANT QUE le budget doit être adopté par partie, selon les dispositions du *Code municipal du Québec* et selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :
1. D'adopter le budget équilibré de la **partie 1** pour un total de dépenses de 23 594 425 \$, et décrétant une quote-part pour l'ensemble des municipalités et villes de l'ordre de 8 983 388 \$, tel que présenté dans le tableau joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

276-11-2024

#### 6.2 PARTIE 2 (9/10) – ÉVALUATION FONCIÈRE

- CONSIDÉRANT l'obligation prévue à l'article 148.0.2 du *Code municipal du Québec* d'adopter le budget de la MRC à la séance de novembre;
- CONSIDÉRANT le dépôt du budget global équilibré de la MRC de Joliette comportant des dépenses totales de 29 794 703 \$ et décrétant des quotes-parts pour les villes et municipalités constituantes de 12 764 262 \$ excluant le 400 000 \$ de surplus affecté en réduction de ces dernières de même que des affectations supplémentaires de l'ordre de 73 697 \$;
- CONSIDÉRANT QUE le budget doit être adopté par partie, selon les dispositions du *Code municipal du Québec* et selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

1. D'adopter le budget équilibré de la **partie 2** pour un total de dépenses 614 607 \$, et décrétant une quote-part pour les municipalités et villes participantes de l'ordre de 614 607 \$, tel que présenté dans le tableau joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

277-11-2024

### 6.3 PARTIE 4 (7/10) – TRANSPORT COLLECTIF ET INFIRMIÈRE (MILIEU RURAL)

CONSIDÉRANT l'obligation prévue à l'article 148.0.2 du *Code municipal du Québec* d'adopter le budget de la MRC à la séance de novembre;

CONSIDÉRANT le dépôt du budget global équilibré de la MRC de Joliette comportant des dépenses totales de 29 794 703 \$ et décrétant des quotes-parts pour les villes et municipalités constituantes de 12 764 262 \$ excluant le 400 000 \$ de surplus affecté en réduction de ces dernières de même que des affectations supplémentaires de l'ordre de 73 697 \$;

CONSIDÉRANT QUE le budget doit être adopté par partie, selon les dispositions du *Code municipal du Québec* et selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :

1. D'adopter le budget équilibré de la **partie 4** pour un total de dépenses 408 000 \$, et décrétant une quote-part pour les municipalités participantes de l'ordre de 112 881 \$ et une affectation du surplus de l'ordre de 7 019 \$, tel que présenté dans le tableau joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

278-11-2024

### 6.4 PARTIE 5 (3/10) – TRANSPORT URBAIN

CONSIDÉRANT l'obligation prévue à l'article 148.0.2 du *Code municipal du Québec* d'adopter le budget de la MRC à la séance de novembre;

CONSIDÉRANT le dépôt du budget global équilibré de la MRC de Joliette comportant des dépenses totales de 29 794 703 \$ et décrétant des quotes-parts pour les villes et municipalités constituantes de 12 764 262 \$ excluant le 400 000 \$ de surplus affecté en réduction de ces dernières de même que des affectations supplémentaires de l'ordre de 73 697 \$;

CONSIDÉRANT QUE le budget doit être adopté par partie, selon les dispositions du *Code municipal du Québec* et selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

1. D'adopter le budget équilibré de la **partie 5** pour un total de dépenses 4 223 500 \$, et décrétant une quote-part pour les villes participantes de l'ordre de 2 185 500 \$ et une affectation du surplus de l'ordre de 60 000 \$, tel que présenté dans le tableau joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.



# Résolution  
279-11-2024

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

### 6.5 PARTIE 6 (6/10) – ÉVALUATOIN EN LIGNE

- CONSIDÉRANT l'obligation prévue à l'article 148.0.2 du *Code municipal du Québec* d'adopter le budget de la MRC à la séance de novembre;
- CONSIDÉRANT le dépôt du budget global équilibré de la MRC de Joliette comportant des dépenses totales de 29 794 703 \$ et décrétant des quotes-parts pour les villes et municipalités constituantes de 12 764 262 \$ excluant le 400 000 \$ de surplus affecté en réduction de ces dernières de même que des affectations supplémentaires de l'ordre de 73 697 \$;
- CONSIDÉRANT QUE le budget doit être adopté par partie, selon les dispositions du *Code municipal du Québec* et selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu :
1. D'adopter le budget équilibré de la **partie 6** pour un total de dépenses 42 875 \$, et décrétant une quote-part pour les municipalités et villes participantes de l'ordre de 17 875 \$, tel que présenté dans le tableau joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

280-11-2024

### 6.6 PARTIE 9 (4/10) – SÛRETÉ DU QUÉBEC - CADETS

- CONSIDÉRANT l'obligation prévue à l'article 148.0.2 du *Code municipal du Québec* d'adopter le budget de la MRC à la séance de novembre;
- CONSIDÉRANT le dépôt du budget global équilibré de la MRC de Joliette comportant des dépenses totales de 29 794 703 \$ et décrétant des quotes-parts pour les villes et municipalités constituantes de 12 764 262 \$ excluant le 400 000 \$ de surplus affecté en réduction de ces dernières de même que des affectations supplémentaires de l'ordre de 73 697 \$;
- CONSIDÉRANT QUE le budget doit être adopté par partie, selon les dispositions du *Code municipal du Québec* et selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Michel Dupuis, il est unanimement résolu :
1. D'adopter le budget équilibré de la **partie 9** pour un total de dépenses 30 000 \$, et décrétant une quote-part pour les municipalités et villes participantes de l'ordre de 30 000 \$, tel que présenté dans le tableau joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

281-11-2024

### 6.7 PARTIE 10 (9/10) – ÉCOCENTRE DE LA MRC DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT l'obligation prévue à l'article 148.0.2 du *Code municipal du Québec* d'adopter le budget de la MRC à la séance de novembre;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT le dépôt du budget global équilibré de la MRC de Joliette comportant des dépenses totales de 29 794 703 \$ et décrétant des quotes-parts pour les villes et municipalités constituantes de 12 764 262 \$ excluant le 400 000 \$ de surplus affecté en réduction de ces dernières de même que des affectations supplémentaires de l'ordre de 73 697 \$;
- CONSIDÉRANT QUE le budget doit être adopté par partie, selon les dispositions du *Code municipal du Québec* et selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu :
1. D'adopter le budget équilibré de la **partie 10** pour un total de dépenses de 881 296 \$, et décrétant une quote-part pour les municipalités et villes participantes de l'ordre de 820 011 \$, et une affectation du surplus de l'ordre de 6 678 \$, tel que présenté dans le tableau joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

282-11-2024

### 6.8 RENONCIATION PARTIELLE À L'AUGMENTATION SALARIALE DES ÉLUS

- CONSIDÉRANT QUE le règlement 460-2019 concernant la rémunération des élus prévoit que l'indexation annuelle est basée sur l'IPC;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Joliette a pris connaissance de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC), qui entraîne généralement une augmentation automatique des salaires des élus;
- CONSIDÉRANT QUE l'augmentation serait de 3,21 %;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette est consciente des défis économiques actuels auxquels font face les citoyens et souhaite démontrer un geste de solidarité en matière de gestion responsable des finances publiques;
- CONSIDÉRANT QUE les élus de la MRC de Joliette considèrent qu'il est approprié de renoncer partiellement à l'augmentation salariale prévue pour l'année 2025 afin de refléter la volonté de contribuer aux efforts collectifs d'économie;
- CONSIDÉRANT QUE cette mesure vise à alléger la pression financière sur le budget de la MRC et à montrer l'engagement des élus envers la communauté.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu :
1. Que le conseil de la MRC de Joliette approuve la renonciation partielle à l'augmentation salariale des élus pour l'année 2025, limitant celle-ci à 2,5 % au lieu du plein taux de l'augmentation de l'IPC.
  2. Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au service des finances et soit aussi annexée au règlement numéro 460-2019.



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

### 7. AMÉNAGEMENT

283-11-2024

#### 7.1 ENTENTE AVEC LA CARA - SERVICE DE GÉOMATIQUE

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a besoin de service de géomatique pour l'élaboration en géomatique des informations relatives aux éléments composant le territoire de la MRC et de ses municipalités et villes;
- CONSIDÉRANT QUE la durée du mandat est du 1er janvier au 31 décembre 2025;
- CONSIDÉRANT QUE le temps alloué au mandat est estimé à environ 400 heures;
- CONSIDÉRANT le taux de 60 \$/heure plus taxes avant le rabais membre de 10 % applicable;
- CONSIDÉRANT QUE seules les heures utilisées sont facturées à la MRC;
- CONSIDÉRANT l'attribution au budget pour l'année 2025.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu que :
1. D'octroyer un mandat à la CARA pour des services professionnels de géomatique au taux horaire de 60 \$/heure plus taxes avant le rabais membre de 10 % applicable.
  2. D'autoriser la direction générale à signer l'offre de partenariat de la CARA aux conditions établies précédemment.
  3. Que copie de la présente résolution soit transmise à la CARA et au service de la comptabilité.

284-11-2024

#### 7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 469.14-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 469-2019 INTITULÉ « SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE » AFIN DE CHANGER UNE AFFECTATION DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE ET DE PROLONGER LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION SUR LE TERRITOIRE DE VILLAGE SAINT-PIERRE

- CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC de Joliette a adopté le règlement numéro 469-2019 intitulé «Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Joliette» le 27 novembre 2019;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 469-2019 est en vigueur depuis le 16 avril 2020;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut modifier son schéma;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie demande qu'une partie du lot 5 610 457 soit affectée industrielle catégorie 2 plutôt qu'habitation faible densité, de manière à permettre l'extraction de sable;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE dans le but de minimiser les impacts sur le secteur, la portion nord du lot conserve son affectation agricole et la portion en bordure de la rivière L'Assomption reste en affectation habitation faible densité;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Village Saint-Pierre demande que les lots 2 902 940, 2 902 932, 2 902 933, 2 902 934, 2 902 935, 2 903 690, 2 903 691, 2 903 692, 3 080 681, 3 812 984, 3 080 833, 3 080 832, 5 024 561-P, 3 080 753-P, 3 080 682-P, 2 900 523, 3 080 713, 3 080 714, 3 080 715, 3 080 716 et 2 903 063-P affectés industriels catégorie 1 soient inclus dans un périmètre d'urbanisation plutôt qu'être en zone blanche;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Village Saint-Pierre souhaite développer cette zone industrielle dans le respect des exigences actuelles en termes de développement industriel en permettant les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du comité schéma d'aménagement, lors de leur rencontre du 4 septembre 2024, ont recommandé aux membres du Conseil de la MRC la modification au schéma révisé sous réserve des commentaires du gouvernement;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif agricole ont été informés des modifications concernant la zone et les activités agricoles;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Mme Suzanne Dauphin et qu'un projet de règlement a alors été présenté aux membres du Conseil de la MRC de Joliette lors de la séance du Conseil du 8 octobre 2024;
- CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du 8 octobre 2024;
- CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue sur le projet de règlement le 13 novembre 2024;
- CONSIDÉRANT le dépôt du rapport de consultation.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que :
1. Le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
  2. Le règlement numéro 469.14-2019 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette soit adopté. Le texte de ce règlement apparaît au présent procès-verbal. Les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture considérant qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance.
  3. En vertu de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le document annexé à la présente résolution soit adopté afin d'indiquer la nature des modifications que les municipalités et villes devront apporter à leurs outils d'urbanisme advenant la modification au schéma d'aménagement.



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

4. Une copie certifiée conforme du règlement et de la présente résolution ainsi que du document indiquant la nature des modifications soit signifiée au ministre.
5. Une copie des documents soit transmise aux municipalités et villes membres de la MRC de Joliette et aux MRC contiguës.

285-11-2024

### 7.3 MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PECHERIES ET DE L'ALIMENTATION – ENTENTE RELATIVE A LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS DE NATURE PERSONNELLE ET CONFIDENTIELLE A UNE MRC

- CONSIDÉRANT la nécessité de partager des renseignements de nature personnelle et confidentielle afin de mieux coordonner les interventions et services offerts par la MRC de Joliette en collaboration avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ);
- CONSIDÉRANT l'importance de protéger la confidentialité des renseignements traités, tout en permettant un échange d'informations qui peut bénéficier aux citoyens et aux acteurs du secteur agricole et alimentaire;
- CONSIDÉRANT QUE la communication de ces renseignements sera régie par une entente formelle précisant les modalités de partage et de protection des données.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :
1. Que le conseil de la MRC de Joliette approuve la signature de l'entente avec le MAPAQ relativement à la communication de renseignements personnels et confidentiels.
  2. Que la directrice générale et greffière trésorière soit autorisée à signer cette entente au nom de la MRC.

286-11-2024

### 7.4 RÉSOLUTION D'APPUI À L'ANALYSE PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE LA PROPOSITION DE CRÉATION D'UNE AIRE PROTÉGÉE DANS LA MRC DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE le Québec a adhéré au nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et s'est ainsi engagé à conserver 30 % des terres et des océans de la planète (cible 3) d'ici 2030;
- CONSIDÉRANT QU' afin d'atteindre cette nouvelle cible, les municipalités et MRC sont appelées à jouer un rôle stratégique de premier plan en raison de leur expertise en matière d'aménagement du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a annoncé le lancement d'un appel à projets auprès du grand public pour la création d'aires protégées en territoire public méridional, continental et marin;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QU' aux termes de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, c. C-61.01), une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés;
- CONSIDÉRANT QUE des phases d'analyse et de concertation régionale seront portées par le gouvernement et permettront de rassembler toute l'information nécessaire à une prise de position éclairée quant aux territoires à protéger en priorité dans la région;
- CONSIDÉRANT QUE la priorisation des territoires à protéger prendra en compte la vision des parties prenantes régionales;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que :
1. Que le conseil des maires de la MRC de Joliette appuie l'analyse par le gouvernement du Québec de la proposition d'aire protégée, projet portant le numéro PR-1659307 et intitulé Tourbières de Lanoraie-Agrandissement de la réserve écologique, tel que stipulé dans le document joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante et que le gouvernement la soumette à un exercice de concertation régionale.

287-11-2024

### 7.5 AVIS DE CONFORMITE – REGLEMENT 45-2003-26 – VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement sur les PPCMOI (règlement 45-2003) conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 45-2003-26 amende le règlement sur les PPCMOI (45-2003) de manière à y assujettir la zone C03-036 au projet particulier de construction de bâtiment ou d'agrandissement d'un bâtiment multifamilial ou commercial mixte de moyenne ou de haute densité;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement numéro 45-2003-26 de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique à la zone C03-036, située en aire d'affectation urbaine (localisée entre la rue Saint-Viateur, la rue Saint-Barthélémy Nord, le boulevard Manseau et la place Bourget Nord);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), stipule à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE) :





# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement numéro 45-2003-26, plus précisément quant aux grandes affectations urbaines.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que :

1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 45-2003-26 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

288-11-2024

### 7.6 AVIS DE CONFORMITE – REGLEMENT 24-596 – VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette adopte la résolution numéro 24-596 conforme à son règlement sur les PPCMOI (règlement 45-2003) conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 24-596 vise à assujettir l'agrandissement du bâtiment commercial mixte;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné la résolution numéro 24-596 de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique à la zone C03-034, située en aire d'affectation urbaine (localisée le long de la rue Gaspard Sud et du boulevard Manseau);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), stipule à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE) :  
« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;



## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

# Résolution

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent de la résolution numéro 24-596, plus précisément quant aux grandes affectations urbaines;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve la résolution numéro 24-596 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

289-11-2024

### 7.7 AVIS DE CONFORMITE – REGLEMENT 1367-2024 – VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies adopte un nouveau règlement numéro 1367-2024 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) portant le numéro 822-2005 conformément à l'article 145.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1367-2024 vise à remplacer le règlement numéro 822-2005 intitulé « règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) »;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à tout le territoire de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement numéro 1367-2024, notamment en invitant les municipalités et villes à adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les secteurs centraux.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 1367-2024 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

290-11-2024

### 7.8 AVIS DE CONFORMITE – REGLEMENT 1369-2024 – VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies adopte un nouveau règlement numéro 1369-2024 sur les dérogations mineures portant le numéro 300-E-1990 conformément à l'article 145.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1369-2024 vise à remplacer le règlement sur les dérogations mineures numéro 300-E-1990;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à tout le territoire de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement numéro 1369-2024;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a analysé ledit règlement et ne voit aucune disposition non-conforme au schéma.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 1369-2024 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

291-11-2024

### 7.9 AVIS DE CONFORMITE – REGLEMENT 1370-2024 – VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies adopte un nouveau règlement numéro 1370-2024 sur les PPCMOI portant le numéro 1253-2019 conformément à l'article 145.36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1370-2024 vise à remplacer le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 1253-2019;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement sur les projets particuliers de construction, de modifications ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à tout le territoire de ladite ville;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions dudit règlement.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 1370-2024 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.



# Résolution

292-11-2024

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

### 7.10 AVIS DE CONFORMITE – REGLEMENT 609-04-2024 – MUNICIPALITE DE SAINT-PAUL

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut modifier son règlement sur les permis et certificat portant le numéro 609-2023 conformément aux articles 119 à 122 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement 609-04-2024 porte sur les exigences de documents, de plans et de tarifs pour obtenir un certificat d'autorisation pour l'implantation d'une installation septique;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Municipalité de Saint-Paul;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions du règlement numéro 609-04-2024.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement 609-04-2024 de la Municipalité de Saint-Paul puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

293-11-2024

### 7.11 AVIS DE CONFORMITE – REGLEMENT 606-05-2024 – MUNICIPALITE DE SAINT-PAUL

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son règlement de zonage (règlement 606-2023) conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 606-05-2024 vise réviser certaines dispositions réglementaires;
- CONSIDÉRANT QUE ledit règlement modifie le règlement de zonage pour venir ajuster certaines normes concernant les galeries;
- CONSIDÉRANT QUE ledit règlement modifie le règlement de zonage pour venir ajuster certaines normes relatives aux remises pour les copropriétés;
- CONSIDÉRANT QUE ledit règlement modifie le règlement de zonage pour venir ajuster certaines normes relatives à l'eau rejetée lors des vidanges et nettoyages des spas;
- CONSIDÉRANT QUE ledit règlement modifie le règlement de zonage pour venir clarifier les normes relatives au calcul des marges de recul des bâtiments par rapport au réseau routier supérieur;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Saint-Paul;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions normatives du règlement.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 606-05-2024 de la Municipalité de Saint-Paul puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

294-11-2024

### 7.12 AVIS DE CONFORMITE – RÈGLEMENT 1368-2024 – VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies adopte un nouveau règlement numéro 1368-2024 sur les usages conditionnels conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1368-2024 vise à remplacer le règlement sur les usages conditionnels 835-2006;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1368-2024 modifie le règlement de manière à y assujettir l'usage résidence privée pour personnes âgées de 215 unités ou plus;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique à la zone RD-32, située en aire d'affectation urbaine (localisée à proximité de l'intersection entre la rue de la Rive et avenue des Pervenches);
- CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1368-2024 modifie le règlement de manière à y assujettir l'usage résidence de tourisme;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique à la zone RL-1 située en aire d'affectation urbaine (le long du Rang Sainte-Julie);
- CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique aux zones VIL-1 et VIL-4 situées en aire d'affectation habitation faible densité (localisée à proximité de l'avenue des Clercs);
- CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1368-2024 modifie le règlement de manière à y assujettir l'usage en droits acquis;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique au périmètre d'urbanisation, à l'exception des zones I et CR situées dans les aires dont l'affectation urbaine, commerciale régionale et industrielle catégorie 1;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1368-2024 modifie le règlement de manière à y assujettir l'usage de logement supervisé destiné à des personnes ayant besoin d'aide;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique aux zones CV-9 et CV-10, situées en aire d'affectation urbaine (localisée le long du boulevard Antonio-Barette);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement numéro 1368-2024, plus précisément quant aux grandes affectations urbaines, habitation faible densité, commerciale régionale et industrielle catégorie 1;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), stipule à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE) :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), stipule à l'article 3.2.2 de la deuxième partie (AFFECTATION COMMERCIALE RÉGIONALE) :
- « L'affectation commerciale régionale correspond au territoire voué à l'usage commercial régional. Elle se retrouve le long du boulevard Firestone et en entrée de ville de Joliette ainsi que dans la zone commerciale à Notre-Dame-des-Prairies. Les usages prédominants sont le commercial et de service régional accompagnés de public, d'institutionnel, de récréatif, de parcs et espaces verts et de conservation. »;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), stipule à l'article 3.2.3 de la deuxième partie (HABITATION FAIBLE DENSITÉ) :
- « Les usages commerciaux et de services autorisés sont uniquement : les dépanneurs, l'hébergement, la restauration, les stations-service et les cabanes à sucre commerciales. Pour l'usage hébergement, les campings sont autorisés, mais les hôtels et les motels sont interdits. Pour l'usage restauration, seuls les casse-croûtes sans salle à manger et les usages exercés à titre accessoire (ou complémentaire) où l'on dispense des services de restauration fine misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux sont autorisés. De plus, l'hébergement et la restauration doivent se faire dans un bâtiment dont la superficie de plancher brute occupée par la fonction commerciale est inférieure à 1000 mètres carrés pour l'hébergement et à 500 mètres carrés pour la restauration. »;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), stipule à l'article 3.2.4 de la deuxième partie (AFFECTATION INDUSTRIELLE CATÉGORIE 1) :
- « Cette affectation correspond aux parcs industriels et zones industrielles majeures sur le territoire. Il s'agit des deux parcs industriels, de deux zones industrielles et du secteur de l'usine Bridgestone à Joliette, du parc industriel de Notre-Dame-des-Prairies, des deux zones industrielles de Saint-Paul, du secteur de l'usine Kruger à Crabtree et des zones industrielles de Saint-Thomas et de Village Saint-Pierre. L'ensemble des industries constituent l'usage prédominant. Les usages industriels sont accompagnés du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, du commercial et de service relié à l'agriculture, du para-industriel relié à l'agriculture ainsi que du public, de certaines institutions, des parcs et espaces verts et de la conservation.»;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement numéro 1368-2024 de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement ne peut s'appliquer à la zone VIL-2 dans sa forme actuelle et qu'une modification à la grille des usages est nécessaire pour assurer la conformité de la zone VIL-2 en cohérence avec les zones VIL-1 et VIL-4;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement est sujet à approbation référendaire et que la Ville de Notre-Dame-des-Prairies s'est engagée à déposer un règlement modifiant celui-ci et ce, dès le 2 décembre prochain pour rendre la zone VIL-2 conforme au schéma.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 1368-2024 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

### 8. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

295-11-2024

#### 8.1 EMPLOI CANADA – BRIGADE VERTE – DEMANDE DE SUBVENTION – EMPLOI D'ÉTÉ

- CONSIDÉRANT le plan des matières résiduelles 2023-2030 en vigueur;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette doit réaliser des actions en matière d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ);
- CONSIDÉRANT la volonté de la MRC de Joliette d'offrir un service d'agent de sensibilisation à l'été 2025;
- CONSIDÉRANT la subvention offerte par Emploi d'été Canada;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE le financement correspond à 50 % du salaire horaire minimum provincial ou territorial.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu :

1. D'autoriser la direction générale à déposer une demande dans le cadre du programme emploi-été et à signer tous les documents pour et au nom de la MRC relatifs à cette subvention.

296-11-2024

### 8.2 REDISTRIBUTION DE LA COMPENSATION 2024 POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

CONSIDÉRANT QUE le budget 2024 de la MRC prévoyait la remise de la compensation de la collecte sélective aux villes et municipalités de la MRC de Joliette;

CONSIDÉRANT la confirmation de Recyc-Québec à l'effet que le montant de compensation pour l'année 2024 est de 2 093 029 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la MRC de Joliette recommande la répartition inscrite sur le tableau joint à la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Michel Dupuis, il est unanimement résolu :

1. Que la MRC de Joliette remette aux municipalités et villes de son territoire les montants de compensation de collecte sélective selon le tableau soumis et faisant partie intégrante de la présente résolution.
2. Que, suivant la réception des sommes de la part de Recyc-Québec prévue le 31 décembre 2024, le 2 mars 2025 et le 30 août 2025, que les montants établis selon le tableau soient versés aux villes et municipalités.

297-11-2024

### 8.3 OCTROI DE CONTRAT – FOURNITURE DE SERVICES POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES ET LA LOCATION DE CONTENEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT l'appel d'offres pour la fourniture de services pour la collecte et le transport des matières recyclables et la location de conteneurs sur le territoire de la MRC de Joliette, déposé en date du 25 octobre 2024;

CONSIDÉRANT la date limite au 27 novembre 2024, à 10 h 00, pour le dépôt des offres;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a reçu une seule soumission, laquelle est la suivante :





# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

<b>NOM DU SOUMISSIONNAIRE :</b>	EBI Environnement inc.
<b>Lot 1 : Collecte bac roulant :</b>	
<b>Option de base :</b>	895 835,46 \$
<b>Option additionnelle :</b>	895 835,46 \$
<b>Lot 2 : Location, collecte des conteneurs :</b>	168 351,00 \$
<b>Lot 3 : Conteneur semi-enfouis :</b>	90 948,00 \$

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la soumission et des documents joints à cette dernière sont conformes aux exigences;

CONSIDÉRANT QU' après étude des soumissions, le membres du conseil privilégie l'option additionnelle pour le lot 1 permettant ainsi de maintenir les jours de collecte actuels;

CONSIDÉRANT QUE le total de la soumission ou du contrat sera de 1 135 134,46 \$, plus les taxes applicables, pour l'année 1 lequel comprend les lots 1 (option additionnelle), le lot 2 et le lot 3;

CONSIDÉRANT QUE la totalité des sommes payées aux fournisseurs sera remboursée à la MRC par ÉEQ.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu :

1. D'octroyer conditionnellement à l'accord de ÉEQ, le contrat pour la fourniture de services pour la collecte et le transport des matières recyclables et la location de conteneurs sur le territoire de la MRC de Joliette à EBI Environnement inc. au montant soumissionné le 27 novembre 2024, à 10 h 00, soit au montant de 895 835,46 \$, avant les taxes applicables, le tout comprenant l'option additionnelle.
2. Étant entendu que si la MRC de Joliette n'obtient pas l'accord de ÉEQ, cette résolution deviendra caduque.
3. D'autoriser monsieur Pierre-Luc Bellerose, préfet, et madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la MRC de Joliette tout document nécessaire à la conclusion du contrat.
4. Que les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution constituent le contrat.

298-11-2024

### 8.4 SOUTIEN AUX COMPTOIRS VESTIMENTAIRES – RENOUELEMENT DES ENTENTES DU 1ER JANVIER 2025 AU 31 DECEMBRE 2027

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des matières résiduelles prévoit une reconnaissance des comptoirs vestimentaires de la MRC de Joliette;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT les comptoirs vestimentaires reconnus pas l'entente actuelle ont formulés une demande visant à augmenter le soutien financier;
- CONSIDÉRANT QUE les neuf (9) comptoirs vestimentaires sont les suivants : La bonne étoile, Le comptoir vestimentaire Saint-Paul, Le comptoir vestimentaire SAK, Entraide communautaire Sainte-Mélanie, Joujouthèque Farfouille, Maison Parent-Aise, Le comptoir vestimentaire NDL, SSVP de Joliette et le Comité d'entraide Saint-Thomas;
- CONSIDÉRANT le conseil a analysé cette demande;
- CONSIDÉRANT QUE les villes et municipalité, pour la plupart, accorde une certaine aide également;
- CONSIDÉRANT le volume des matières détournées et les sommes économisées;
- CONSIDÉRANT les derniers nécessaires sont disponibles au budget;
- CONSIDÉRANT QUE les élus désirent renouveler les ententes pour une période de trois (3) ans.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Michel Dupuis, il est unanimement résolu :
1. D'autoriser la direction générale de la MRC de Joliette à signer les protocoles d'entente avec les comptoirs vestimentaires.
  2. D'octroyer une aide financière pour l'année 2025 de l'ordre de 18 000 \$;
  3. D'octroyer la moitié du montant, à parts égales, aux organismes participants et le restant en fonction des quantités récupérées réelles.
  4. De transmettre copie de la présente résolution, en plus des ententes à signer, aux comptoirs vestimentaires.

299-11-2024

### 8.5 EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ AU SERVICE À LA CLIENTÈLE DE L'ÉCOCENTRE

- CONSIDÉRANT les besoins de la MRC de Joliette à pourvoir à un poste de préposé au service à la clientèle de l'écocentre;
- CONSIDÉRANT la publication à l'externe du poste sur les différentes plateformes et via le site internet et la page Facebook de la MRC;
- CONSIDÉRANT le processus de recrutement et l'analyse des candidatures;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu :
1. De procéder à l'embauche de monsieur Gabriel Duchesneau-Cléroux au poste de préposé au service à la clientèle de l'écocentre à titre d'employé régulier, à temps partiel.



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

2. Que son taux horaire soit fixé selon la convention collective à la classe 1, échelon 1.
3. Que la date d'embauche soit fixée au 29 novembre 2024.
4. De transmettre la copie de la présente résolution à monsieur Gabriel Duchesneau-Cléroux, au service de la comptabilité et au syndicat SCFP-section locale 5215.

### 9. TRANSPORT

300-11-2024

#### 9.1 ADOPTION DU BUDGET 2025 DU TAJM

- CONSIDÉRANT le protocole d'entente intervenu entre la MRC de Joliette et le Transport adapté Joliette métropolitain relativement à l'opération du transport en commun;
- CONSIDÉRANT QUE le TAJM doit acquitter tous les frais reliés à la gestion courante des ressources matérielles, financières et humaines afin d'assurer le bon déroulement des opérations;
- CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit que la MRC de Joliette détermine le niveau de service, adopte les budgets annuels pour chaque service et détermine les contributions de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE le dépôt des prévisions budgétaires du TAJM pour l'exploitation des services de transport adapté, circuit 50 et entretien pour l'année 2025 totalisant des revenus et dépenses de 3 209 650 \$ et établissant la contribution de la MRC de Joliette à 2 624 650 \$.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :
1. D'adopter le budget équilibré du Transport adapté Joliette métropolitain pour un total de dépenses de 3 209 650 \$.
  2. Que les prévisions budgétaires du TAJM soient annexées au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.
  3. Que la présente résolution soit acheminée au TAJM et au service de comptabilité.

301-11-2024

#### 9.2 CONFIRMATION DES MONTANTS D'AVANCE MENSUELLE VERSEE AUX TRANSPORTEURS POUR L'ANNEE 2025

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette exploite à contrat avec des transporteurs externes certains de ces services de transport collectif;
- CONSIDÉRANT QUE les contrats avec les transporteurs prévoient que la MRC doit effectuer un déboursé anticipé le 15 de chaque mois correspondant à 1/12 du coût annuel estimé;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE le dépôt d'un tableau détaillant le versement prévu mensuellement pour chacun des transporteurs;
- CONSIDÉRANT QUE ce tableau tient compte des ajustements de service planifiés en 2025;
- CONSIDÉRANT QUE mensuellement, la MRC effectue un ajustement final en fonction des données réelles facturées par les transporteurs;
- CONSIDÉRANT QUE ces déboursés anticipés sont autorisés mensuellement à même les listes des comptes à payer.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :
1. De confirmer les montants d'avance mensuelle à verser aux transporteurs selon le tableau joint à la présente résolution.
  2. Que la direction du transport soit mandatée afin de soumettre au conseil pour autorisation toutes modifications des montants prévus.
  3. Que les montants d'avance soient insérés à la liste des comptes à payer approuvé par le conseil pour chaque mois.
  4. Que copie de la présente résolution soit transmise au service de la comptabilité.

302-11-2024

### 9.3 ENTENTE ENTRE LES MRC DE JOLIETTE ET RIVIÈRE-DU-NORD – CIRCUIT 35 – 2025-2029

- CONSIDÉRANT QUE l'entente intermunicipale de transport intervenue entre les MRC de Joliette et la Municipalité de Ste-Sophie pour la desserte par autobus du circuit 35 viendra à échéance le 31 décembre 2024;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ste-Sophie fait partie de la MRC de la Rivière-du-Nord et que cette dernière a déclaré sa compétence en transport collectif;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC a confirmé son intérêt à prolonger et signer une entente intermunicipale pour le circuit 35 pour une période de cinq (5) années débutant le 1er janvier 2025;
- CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit la répartition des coûts et une indexation annuelle;
- CONSIDÉRANT QUE les deux parties sont en accord avec cette entente.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :
1. D'autoriser la signature de l'entente de service entre la MRC de Joliette et la MRC de la Rivière-du pour la desserte par autobus, circuit 35.
  2. Que la directrice générale soit autorisée à signer tout document en lien avec ce renouvellement d'entente.



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

3. Que l'entente soit annexée au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

303-11-2024

### 9.4 POLITIQUE CONCERNANT LES NORMES DE COMPORTEMENT DES PERSONNES À L'ÉGARD DES ÉQUIPEMENTS OU INFRASTRUCTURES DE LA DIVISION TRANSPORT DE LA MRC DE JOLIETTE ET RÉGISSANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette est responsable de l'entretien et de la gestion des équipements et infrastructures de transport collectif sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE le bon fonctionnement, la sécurité et la préservation de ces infrastructures sont essentiels pour assurer la mobilité et la sécurité des usagers;
- CONSIDÉRANT QUE l'adoption de normes de comportement claires et appropriées vis-à-vis de l'utilisation de ces équipements et infrastructures est nécessaire pour prévenir les abus, les accidents et l'endommagement de ces biens publics;
- CONSIDÉRANT QU' Il est impératif de régir la circulation et le stationnement dans les zones concernées par la division transport, afin de garantir l'ordre public et de favoriser une circulation fluide et sécuritaire;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette souhaite adopter une politique encadrant ces normes de comportement pour assurer un environnement harmonieux et sécurisé pour tous les citoyens et usagers.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :
1. La MRC de Joliette adopte la politique régissant les normes de comportement des personnes à l'égard des équipements et des infrastructures de la division transport de la MRC de Joliette et régissant la circulation et le stationnement telle que jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

304-11-2024

### 9.5 PROLONGATION DU CONTRAT DE SERVICE POUR LE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES AVEC LE TRANSPORT AUTOBUS LÉPINE INC. – CIRCUIT 35 – SAINT-LIN-LAURENTIDES / SAINT-JÉRÔME

- CONSIDÉRANT QUE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le transporteur Autobus Lépine inc est sous contrat avec la MRC de Joliette pour l'exploitation du contrat de transport de personnes du circuit 35 pour la desserte entre St-Lin-Laurentides / St-Jérôme;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article B2.1 de l'entente, « Le contrat pourra être prolongé par la MRC avec les mêmes modalités et obligations pour une période de cinq (5) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 »;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a conclu avec la MRC de Montcalm une nouvelle entente intermunicipale précisant les rôles et les obligations dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du circuit 35, Saint-Lin-Laurentides / Saint-Jérôme jusqu'au 31 décembre 2025;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE les deux parties sont en accord avec cette entente.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :
1. De procéder à la prolongation du contrat pour l'exploitation du contrat de transport de personnes du circuit 35 pour la desserte entre St-Lin-Laurentides / St-Jérôme liant la MRC de Joliette et le transporteur Autobus Lépine inc pour une période de cinq (5) ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
  2. D'autoriser la directrice générale à effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de cette transaction.
  3. Que la présente résolution soit acheminée au transporteur Autobus Lépine inc et au service de comptabilité.

305-11-2024

### 9.6 PROLONGATION DU CONTRAT DE SERVICE POUR LE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES AVEC LE TRANSPORT AUTOCAR CHARTRAND INC. – CIRCUIT 125 – SAINT-DONAT / CHERTSEY / MONTRÉAL

- CONSIDÉRANT QUE depuis le 1er janvier 2020, le transporteur Autocar Chartrand inc. est sous contrat avec la MRC de Joliette pour l'exploitation du contrat de transport de personnes du circuit 125 pour la desserte entre St-Donat / Chertsey /Montréal;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article B2.1 de l'entente, « Le contrat pourra être prolongé par la MRC avec les mêmes modalités et obligations pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2025 »;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a conclu avec les MRC de Montcalm et Matawinie une nouvelle entente intermunicipale précisant les rôles et les obligations dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du circuit 125 pour la desserte entre St-Donat / Chertsey /Montréal jusqu'au 31 décembre 2025;
- CONSIDÉRANT QUE les deux parties sont en accord avec cette entente.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :
1. De procéder à la prolongation du contrat pour l'exploitation du contrat de transport de personnes du circuit 125 pour la desserte entre St-Donat / Chertsey /Montréal liant la MRC de Joliette et le transporteur Autocar Chartrand inc pour une période de cinq (5) ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
  2. D'autoriser la directrice générale à effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de cette transaction.
  3. Que la présente résolution soit acheminée au transporteur Autocar Chartrand inc et au service de comptabilité.



# Résolution  
306-11-2024

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

### 9.7 EMBAUICHE – POSTE DE PRÉPOSÉE AU SERVICE À LA CLIENTÈLE

- CONSIDÉRANT les besoins de la MRC de Joliette à pourvoir un poste de préposé au service à la clientèle à la division transport;
- CONSIDÉRANT l'appel de candidatures;
- CONSIDÉRANT l'affichage interne du poste selon la durée prévue à la convention collective;
- CONSIDÉRANT le processus de recrutement et l'analyse des candidatures.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :
- 1- De procéder à l'embauche de madame Lili Rose Carle au poste de préposée au service à la clientèle à la division transport à titre de salariée à l'essai, temps partiel.
  - 2- Que la date d'embauche soit fixée au 19 novembre 2024.
  - 3- Que son taux horaire soit fixé selon la convention collective à la classe 1, échelon 1.
  - 4- Qu'une période de probation soit décrétée telle que prescrite à la convention collective.
  - 5- Que les conditions de travail soient celles prévues par la convention collective des employés de la MRC de Joliette.
  - 6- Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à madame Lili Rose Carle, au service de la comptabilité, ainsi qu'au SCFP – section locale 5215.

307-11-2024

### 9.8 BONIFICATION D'HORAIRE SERVICE C32 – JOLIETTE / ST-MICHEL-DES-SAINTS

- CONSIDÉRANT QUE le circuit 32 dessert les municipalités entre Joliette et St-Michel-des-Saint. La MRC de Joliette assure la coordination et la gestion au quotidien de ce circuit pour le compte de la MRC de Matawinie;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à l'entente intermunicipale de transport intervenue entre les MRC de Matawinie et Joliette, il est de la responsabilité de la MRC de Joliette d'établir par résolution l'horaire du circuit 32;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à des modifications de l'horaire afin de bonifier l'offre de service et desservir la municipalité de Ste-Émilie-de-L'Énergie sur les départs 20, 30, 40, 50;
- CONSIDÉRANT QUE la bonification de service a des impacts sur l'horaire du midi en semaine;
- CONSIDÉRANT QUE le nouvel horaire entrera en vigueur le 12 janvier 2025;
- CONSIDÉRANT la proposition de modification de trajet et d'horaire en annexe;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette doit entériner une telle modification de service par voie de résolution;
- CONSIDÉRANT QUE cette modification est sujette à approbation et doit être entérinée par le conseil des maires de la MRC de Matawinie lors de leur séance du 27 novembre 2024.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :
1. D'entériner la proposition de modification d'horaire du circuit 32 telle que déposée.
  2. De transmettre une copie de la présente résolution à la MRC de Matawinie et au transporteur le Groupe Gaudreault.

308-11-2024

### 9.9 CALENDRIER DE VERSEMENTS – MRC DE JOLIETTE AU TAJM

- CONSIDÉRANT le protocole d'entente intervenu entre la MRC de Joliette et le Transport adapté Joliette métropolitain relativement à l'opération du transport en commun;
- CONSIDÉRANT QUE le TAJM doit acquitter tous les frais reliés à la gestion courante des ressources matérielles, financières et humaines afin d'assurer le bon déroulement des opérations;
- CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit qu'une fois le budget du TAJM adopté par la MRC de Joliette, cette dernière décrète le montant de la quote-part, ce montant doit être réparti en six (6) versements;
- CONSIDÉRANT QUE la contribution de la MRC de Joliette au budget du TAJM pour les opérations du transport adapté et du circuit 50 totalise respectivement 1 273 100 \$ et 1 351 550 \$;
- CONSIDÉRANT le dépôt d'un calendrier de versements pour l'année 2025;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :
1. De verser au Transport adapté Joliette métropolitain les montants établis au calendrier de versement tel que déposé.
  2. D'autoriser la directrice générale à effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de ces déboursés.
  3. Que le calendrier de versements est annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.
  4. Que la présente résolution soit acheminée au TAJM et au service de comptabilité.





# Résolution

309-11-2024

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

### 9.10 AUTORISATION DE VERSEMENT COMPLÉMENTAIRE AU TAJM POUR L'ANNÉE 2024

- CONSIDÉRANT le protocole d'entente intervenu entre la MRC de Joliette et le Transport adapté Joliette métropolitain (TAJM) relativement à l'opération du transport en commun;
- CONSIDÉRANT QUE le TAJM doit acquitter tous les frais reliés à la gestion courante des ressources matérielles, financières et humaines afin d'assurer le bon déroulement des opérations;
- CONSIDÉRANT QUE pour 2024, les coûts d'exploitation du C50 ont été remboursés au TAJM sur la base du relevé des dépenses produit par le TAJM et non sur un calendrier de déboursé anticipé;
- CONSIDÉRANT QUE les coûts d'exploitations du TAJM pour le transport adapté a été plus élevé que le montant budgété mais que les heures de service autobus sont moins élevés dans le budget global du transport adapté;
- CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit qu'advenant un manque de liquidité de la part du TAJM, les parties conviendront d'une entente de versement;
- CONSIDÉRANT QU' une somme de 100 000 \$ est nécessaire afin d'effectuer l'ensemble des déboursés du TAJM jusqu'à la fin de l'année 2024.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :
1. De verser au Transport adapté Joliette métropolitain un montant de 100 000 \$ afin de permettre à l'organisme de pouvoir effectuer l'ensemble des déboursés prévus d'ici la fin de l'année 2024.
  2. Que toutes sommes non utilisées soient remboursées en début d'année 2025.
  3. D'autoriser la directrice générale à effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de cette transaction.
  4. Que la présente résolution soit acheminée au TAJM et au service de comptabilité.

310-11-2024

### 9.11 AUTORISATION DE TRAVAUX D'IMPLANTATION – ARCHITECTURE DU RÉSEAU INFORMATIQUE – TERMINUS

- CONSIDÉRANT les travaux de réfection des locaux de la division transport de la MRC de Joliette en cours;
- CONSIDÉRANT QUE le réaménagement des locaux nécessite des travaux d'implantation d'architecture du réseau informatique;
- CONSIDÉRANT QUE le montant pour effectuer les travaux est estimés à 23 000 \$, plus taxes applicables.



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :

1. D'autoriser les travaux d'implantation d'architecture du réseau informatique pour un montant maximal de 23 000 \$, plus les taxes applicables.
2. Que la direction générale adjointe soit mandatée afin de procéder aux démarches en lien avec la réalisation et l'achat de matériaux en lien avec ces travaux.
3. Que les deniers nécessaires à cette dépense soit prise à même le poste 59-131-13-000 intitulé Excédent affecté-transport.
4. Que copie de la présente résolution soit transmise au service de la comptabilité.

311-11-2024

### 9.12 RÉAMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DU TERMINUS DE JOLIETTE – DEMANDE DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT les travaux de réaménagement intérieur effectués par Les entreprises Philippe Denis inc. au terminus de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE le devis de l'appel d'offre prévoit que des demandes de paiement peuvent être présentées par l'entrepreneur suivant l'avancement des travaux et que ces dernières doivent faire l'objet d'une validation et de l'émission d'un certificat de paiement par la firme d'architecture mandatée au projet;

CONSIDÉRANT la facture transmise par l'entrepreneur au montant de 206 740,66 \$, plus les taxes applicables, pour les travaux exécutés en date du 4 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la firme d'architectes B+B Architectures + Design inc. a procédé aux vérifications nécessaires et a émis le certificat de paiement relativement à cette facture confirmant que la facture était conforme au terme du devis;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :

1. D'autoriser le paiement de la facture transmise par Les entreprises Philippe Denis inc. au montant de 206 740,66 \$, plus les taxes applicables, pour les travaux exécutés en date du 4 novembre 2024.

### 9.13 RUTAL – OFFRE DE SERVICE – FORMATION EN LIGNE POUR LES INTERVENANTS EN TRANSPORT ADAPTÉ

Ce sujet a été reporté à une séance ultérieure.

312-11-2024

### 9.14 SYSTÈME DE CAISSE (TERMINUS) – RENOUVELLEMENT DE L'ABONNEMENT ANNUEL ET ACQUISITION DE MATÉRIEL POUR LE SECOND POSTE

CONSIDÉRANT les travaux de réfection des locaux de la division transport de la MRC de Joliette en cours;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE le réaménagement des locaux nécessite l'acquisition d'équipements afin de rendre adéquatement fonctionnel le second poste d'accueil en y installant un système de vente;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à l'activation d'un abonnement annuel pour le second poste de caisse au coût annuel de 1 895 \$, plus les taxes applicables;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder au renouvellement de l'abonnement pour le premier poste de travail au coût annuel de 1 895 \$, plus les taxes applicables;
- CONSIDÉRANT QUE le montant pour faire l'acquisition d'équipement complémentaire pour le second poste est estimé à 6 000 \$, plus les taxes applicables.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :
1. D'autoriser l'acquisition et le renouvellement de l'abonnement pour les deux (2) postes de caisse.
  2. D'autoriser l'acquisition d'équipement complémentaire pour le second poste estimé à 6 000 \$, plus les taxes applicables.
  3. D'autoriser la directrice générale adjointe à effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

313-11-2024

### 9.15 RÉAMÉNAGEMENT DU DÉBARCADÈRE D'AUTOBUS DU TERMINUS DE JOLIETTE – DEMANDE DE PAIEMENT NUMÉRO 2

- CONSIDÉRANT les travaux de réaménagement du débarcadère d'autobus effectués par l'entrepreneur Construction et Pavage Généreux inc. au terminus de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE le devis de l'appel d'offre prévoit que des demandes de paiement peuvent être présentées par l'entrepreneur suivant l'avancement des travaux et que ces dernières doivent faire l'objet d'une validation et de l'émission d'un certificat de paiement par la firme d'ingénierie mandatée au projet;
- CONSIDÉRANT la facture transmise par l'entrepreneur au montant de 212 723,34 \$, plus les taxes applicables, pour les travaux exécutés en date du 14 novembre 2024;
- CONSIDÉRANT QUE la firme d'ingénierie GBI a procédé aux vérifications nécessaires et a émis le certificat de paiement relativement à cette facture confirmant que la facture était conforme au terme du devis.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :
1. D'autoriser le paiement de la facture transmise par Construction et Pavage Généreux inc. au montant de 212 723,34 \$, plus les taxes applicables, pour les travaux exécutés en date du 14 novembre 2024.



# Résolution  
314-11-2024

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

### 9.16 AUTORISATION DE SIGNATURE – CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE – SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL – BONIFICATION ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette, via la résolution no 119-05-2024, a transmis une demande de bonification de subvention dans la cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif volet II pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE le versement de cette aide est sujet à la signature par la MRC de Joliette et les représentants du ministère d'une convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière en vertu du programme de subvention au transport collectif volet II.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu :

1. Que la directrice générale et le préfet soient autorisés à signer tous les documents en lien avec la convention d'aide financière dans le cadre du programme de subvention au transport collectif volet II.
2. De transmettre au ministère des Transports du Québec copie de la présente résolution en plus de la convention d'aide financière signée.

315-11-2024

### 9.17 AUTORISATION DE SIGNATURE – CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE – SERVICE DE TRANSPORT ADAPTE – ANNEE 2024

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Transports et de la mobilité durable a confirmé par lettre l'octroi d'une aide financière maximale de 1 397 825 \$ à titre de contribution de base pour les services de transport adapté de la MRC de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE le versement de cet aide est sujet à la signature par la MRC de Joliette et les représentants du ministère d'une convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière en vertu du programme de subvention au transport adapté.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :

1. Que la convention d'aide financière dans le cadre du volet 1 du Programme de subvention au transport adapté soit annexée au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.
2. Que la directrice générale et le préfet soient autorisés à signer tous les documents en lien avec la convention d'aide financière dans le cadre du volet 1 du Programme de subvention au transport adapté.
3. De transmettre au ministère des Transports du Québec copie de la présente résolution en plus de la convention d'aide financière signée.



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

### 10. DÉVELOPPEMENT (ÉCONOMIQUE, CULTUREL, SOCIAL)

316-11-2024

#### 10.1 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE – FONDS REGION ET RURALITE (FRR) VOLET 2 – ACTIVITES HIVERNALES

- CONSIDÉRANT la non-réalisation de la patinoire sur la rivière l'Assomption;
- CONSIDÉRANT QUE les élus désirent promouvoir les activités hivernales sur l'ensemble du territoire de la MRC de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE les élus désirent offrir aux citoyens des activités de qualité;
- CONSIDÉRANT QUE le Fonds région et ruralité (FRR) volet 2 peut soutenir financièrement les projets de nature touristique.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Michel Dupuis, il est unanimement résolu :
1. D'octroyer un montant de 20 000 \$ par ville ou municipalité constituante de la MRC de Joliette pour la réalisation d'activités hivernales sur le territoire de la MRC;
  2. Que le montant octroyé pourrait dans une proportion raisonnable servir à l'acquisition de matériel destiné aux activités;
  3. Que chaque ville et municipalité s'engage à promouvoir ces activités et celles des autres.
  4. Que le montant de 20 000 \$ ne doit pas excéder 80 % de la dépense totale reliés au projet.
  5. D'autoriser le préfet et la direction générale à signer le protocole d'entente avec les villes et municipalités.

317-11-2024

#### 10.2 PROLONGATION DE L'ENTENTE SECTORIELLE EN DEVELOPPEMENT BIOALIMENTAIRE – CONSEIL DE DEVELOPPEMENT BIOALIMENTAIRE DE LANAUDIÈRE (CDBL)

- CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Table des préfets est formé des préfets et préfets suppléants des 6 MRC de Lanaudière;
- CONSIDÉRANT l'entente de délégation intervenue entre les 6 MRC et la Table des préfets de Lanaudière;
- CONSIDÉRANT QUE cette entente délègue à la Table des préfets de Lanaudière une partie de la compétence en développement régional des MRC et que celle-ci a été entérinée par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE cette entente a été conclue afin de s'assurer que les sommes confiées par les MRC à la Table des préfets seraient gérées par cette dernière, sans que les MRC aient à autoriser les engagements financiers de celle-ci en conformité avec la volonté des élus;
- CONSIDÉRANT QUE cette entente vise entre autres à soutenir les organismes régionaux dans le cadre d'ententes sectorielles, comme stipulé à la clause 2.2.1 de ladite entente;
- CONSIDÉRANT QUE toutes les MRC de la région ont délégué leur préfet et préfet suppléant à titre de gestionnaires des sommes confiées à la TPL;
- CONSIDÉRANT QUE la Table des préfets de Lanaudière a créé une enveloppe régionale de soutien aux projets structurants et que cette enveloppe est balisée par une politique d'investissement tel que résolu par son conseil d'administration;
- CONSIDÉRANT QUE malgré ce qui précède, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation exige que les MRC autorisent par voie de résolution les investissements de la Table des préfets de Lanaudière dans le cadre d'ententes sectorielles et que ce soit les MRC qui en soient signataires;
- CONSIDÉRANT QU' une entente sectorielle est en cours concernant la réalisation des actions prévues à la planification stratégique régionale du secteur bioalimentaire et que celle-ci prend fin le 31 mars 2025;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu :
1. Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
  2. Que le conseil de la MRC de Joliette adopte la présente résolution afin :
    - D'engager la MRC de Joliette dans la prolongation de l'entente sectorielle portant sur le développement bioalimentaire de Lanaudière, en vertu de la résolution de la Table des préfets de Lanaudière numéro TPL510-10-2024, afin de soutenir, au niveau régional, le conseil de développement bioalimentaire dans le cadre de la prolongation de l'entente sectorielle d'une durée de 1 an pour un investissement total de 25 000\$ et ce, à même l'enveloppe régionale de soutien aux projets structurants confiée à la Table des préfets de Lanaudière;
    - D'engager la MRC de Joliette pour un montant supplémentaire de 15 000\$ pour la période visée par la prolongation;
    - D'autoriser le préfet ou le préfet suppléant à signer lesdites ententes;
    - De mandater la Table des préfets de Lanaudière pour l'administration et le suivi des sommes engagées dans le cadre de l'enveloppe régionale de soutien aux projets structurants dans ces ententes;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- De réitérer au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation que les MRC de la région souhaitent que la Table des préfets de Lanaudière puisse, dans le cadre de l'enveloppe de soutien aux projets structurants, conclure des ententes sectorielles;
- De réitérer au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation que les engagements de la Table des préfets de Lanaudière ne devraient pas être entérinés par les MRC puisque celles-ci en délèguent la gestion à la Table des préfets de Lanaudière via leur préfet et préfet suppléant.

3. Que la présente résolution soit transmise à la Table des préfets de Lanaudière et à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

318-11-2024

### 10.3 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE - FRR VOLET 3 -PROJET GERONTECH

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a obtenu une subvention dans le cadre du Fonds régions et ruralité - volet 3, pour le projet « À la santé de nos aînés »;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est divisé en chantiers;

CONSIDÉRANT QU' un des chantiers est dédié au développement gérontechnologique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a prévu qu'une somme de 500 000 \$ serait attribuée à la CDÉJ pour réaliser ce chantier;

CONSIDÉRANT QU' une entente implicite a déjà été conclue en 2023;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution vise à régulariser la situation.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu :

1. De mandater la CDÉJ pour la réalisation du chantier en gérontechnologie.
2. Que la somme maximale de 500 000 \$ soit versée, selon l'entente, à la CDÉJ pour la réalisation de ce projet.
3. D'autoriser le préfet, monsieur Pierre-Luc Bellerose, et la direction général, madame Nancy Fortier, à signer pour et au nom de la MRC de Joliette, l'entente concernant ce projet.

319-11-2024

### 10.4 FONDS REGION ET RURALITE (FRR) -VOLET 3- RAPPORT ANNUEL 2023

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport annuel, joint à la présente résolution, du Fonds régions et ruralité (FRR) - volet 3, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport fait état des actions financées par le FRR-volet 3;



# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE les élus ont pris connaissance de ce rapport et s'en déclarent satisfaits.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu :
1. D'adopter le rapport annuel comme présenté et joint à la présente résolution et qu'il soit transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en plus d'être ajouté sur le site Internet de la MRC.

### 11. SÉCURITÉ PUBLIQUE

320-11-2024

#### 11.1 DEPOT DU RAPPORT DE CONSULTATION CONCERNANT L'ASSEMBLEE DE CONSULTATION DU PROJET DE SCHEMA REVISE DE COUVERTURE DE RISQUES EN SECURITE INCENDIE

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport de consultation de l'assemblée publique qui a eu lieu le 29 octobre 2024, à 16 h 30, au 632, rue de Lanaudière. Les élus en prennent connaissance.

321-11-2024

#### 11.2 ADOPTION DU SCHEMA REVISE DE COUVERTURE DE RISQUES EN SECURITE INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a procédé à la révision de son schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie a été rédigé en tenant compte des exigences du ministère et de la Loi sur la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités et villes de la MRC ont pris connaissance de ce dernier en précisant les impacts sur leurs ressources humaines, matérielles et financières à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité et ville a pris connaissance des actions spécifiques et des conditions de la mise en œuvre pour laquelle elle s'engage à déployer;

CONSIDÉRANT QUE le schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie a fait l'objet d'une consultation publique le 8 novembre 2022 et a été transmis pour commentaires et suggestions de modifications aux autorités régionales limitrophes.

- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. André Champagne, il est unanimement résolu :
1. De transmettre au ministère de la Sécurité publique une copie du schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie pour approbation afin que la MRC puisse débiter son processus final d'adoption par voie de règlement et ce, tel que requis par la loi.
  2. De remercier les chefs pompiers de Joliette et Saint-Charles-Borromée de même que toutes les équipes qui ont travaillé de près ou de loin à la rédaction de ce schéma révisé et de les féliciter pour l'excellent travail accompli.





# Résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- De transmettre une copie de la présente résolution aux villes de Joliette et Saint-Charles-Borromée.

### 12. RAPPORT(S), COMPTE(S) RENDU(S) ET BILAN(S) DÉPOSÉ(S)

#### 12.1 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL NON ADOPTÉ DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 12 NOVEMBRE 2024

Les membres du Conseil prennent acte du dépôt par la directrice générale et greffière-trésorière du procès-verbal non approuvé de la séance ordinaire du comité administratif du 12 novembre 2024.

#### 12.2 DÉPÔT DU REGISTRE DES DONS 2024

Conformément au règlement numéro 484-2022 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employé(e)s de la MRC de Joliette, la greffière dépose, séance tenante, l'extrait du registre de déclaration des dons, marques d'hospitalités ou autres depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

La greffière informe les membres du Conseil que la mention suivante a été portée à son attention :

Date de la déclaration	Donateur	Remis à	Description
1 <sup>er</sup> août 2024	Imagi affichage	Tanya grenier	5 paires de billets pour le spectacle de Patrick Watson à l'Amphithéâtre Fernand Lindsay. Les billets ont été tirés au hasard parmi les employés qui avaient un intérêt et de la disponibilité à assister au spectacle.

### 13. DIVERS

### 14. PÉRIODE DE QUESTIONS

322-11-2024

### 15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu que la rencontre soit levée 17 h 11.

  
Pierre-Luc Bellerose, préfet

  
Nancy Fortier  
Directrice générale et greffière-trésorière

